

Document validé en réunion en sous-préfecture le 16 décembre 2008

GUIDE DE RECOMMANDATIONS PAYSAGERES pour la gestion forestière du massif de La Teste de Buch

*Site Classé de la dune du Pilat
et de la forêt usagère de La Teste de Buch*



DIREN Aquitaine
DDAF de Gironde
et le Groupe de travail
« forêt de La Teste »



Décembre 2008

Sommaire

Préambule

- Pourquoi un guide de gestion ?
- Comment a été élaboré ce guide ?
- Quelle valeur a ce document ?

A - Rappel juridiques

- 1 - rappel de la réglementation sylvicole
- 2 - rappel de la réglementation urbanisme
- 3 - rappel de la réglementation Site
- 4 - rappel de la réglementation Natura 2000

B - Considérants fondant les recommandations paysagères

C - Recommandations paysagères

- 1- règles générales
- 2- coupes rases
- 3- gestion du sous-étage
- 4- éléments paysagers remarquables
- 5 - renouvellement du peuplement
- 6 - éclaircies

D - Modalités d'application

Annexes

- 1 - carte des sites protégés*
- 2 - carte Natura 2000 et ZNIEFF*
- 3 - carte du massif forestier*
- 4 - exemples d'aménagements paysagers de coupes rases*
- 5 - définition des travaux forestiers*
- 6 - définition des sites*

Préambule

Pourquoi un Guide de gestion ?

Le vaste massif forestier de La Teste de Buch est presque entièrement protégé au titre des sites (voir carte en annexe 1) et comporte respectivement 6288 hectares en Site Classé, et 3575 hectares en Site Inscrit (dont 2032 hectares de forêts domaniales).

Le Site Inscrit de la forêt de La Teste de Buch a été instauré par l'arrêté ministériel du 27 janvier 1978 complété le 1^{er} octobre 1979.

Le Site Classé a été instauré par décret en conseil d'Etat le 28 juin 1994. Il a été classé au titre du « caractère pittoresque » de son paysage, ses limites ayant été définies pour englober l'ensemble paysager cohérent formé par la totalité de la dune vive la plus haute d'Europe et de la vaste forêt avoisinante, élément indispensable qui la met en valeur. Ces limites englobent en particulier l'ensemble privé de la forêt usagère (3860 ha), véritable patrimoine naturel issu d'une histoire et gestion particulière, mais aussi d'autres forêts sur dunes, présentant un caractère paysager très différent des peuplements de pins maritimes de plaine.

Ce massif forestier est dans un espace naturel littoral très sensible et fragile, bénéficiant de diverses protections, sur tout ou partie de sa superficie :

- **Site Classé** en 1994 (monument dunaire le plus haut d'Europe, et forêt usagère) -Opération Grand Site dès les années 1980, et 2^e phase à l'étude, avec création récente d'un Syndicat Mixte - Plus d'1,5 million de visiteurs/an
- **Régime forestier** au titre du Code forestier pour les parties du massif situées en Forêt domaniale de La Teste
- **Zone de préemption** du Conseil général et du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres au titre des Espaces naturels sensibles (ENS), notamment dans les forêts privées de l'Eden
- **Espace boisé classé** au titre du Code de l'Urbanisme (plan local d'urbanisme de La Teste) sur la majeure partie du massif
- **Zone de risques majeurs incendie de forêts** (aléa fort) sur tout le massif renforcés par la proximité des zones urbaines et par la fréquentation touristique
- **Zone de risques majeurs d'avancée dunaire et de recul du trait de côte** sur la frange littorale: PPR (plan de prévention des risques) approuvé par arrêté préfectoral du 31/12/2001
- **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique** : ZNIEFF de type II n° 3658 « Forêt usagère de La Teste de Buch »(4140 ha), ZNIEFF de type I n° 4201 0001 « marais nord-ouest e l'étang de Cazaux » (163 ha), ZNIEFF de type I n° 3612 0000 « Lette de la craste de Nezer » (270ha) - voir carte en annexe 2

- **Site d'Intérêt Communautaire Natura 2000** n°FR 7200702 « Forêts dunaires de la Teste de Buch » (5 312 ha) - voir carte en annexe 2

La gestion sylvicole n'est pas toujours facile à concilier avec cette sensibilité des lieux et la qualité du grand paysage forestier apprécié des habitants et des touristes. C'est pourquoi, il est apparu nécessaire de rappeler la réglementation qui s'applique, et de définir des recommandations paysagères spécifiques

Comment a été élaboré ce document ?

Ce document a été élaboré de janvier à décembre 2008 par un groupe de travail constitué à l'initiative de M. Philippe RAMON, sous-préfet d'Arcachon, co-piloté par la DIREN et la DDAF, et rassemblant des représentants de tous les partenaires concernés par ce massif forestier, à savoir :

- **pour l'Etat** : Mme Germaine NIQUEUX (Inspectrice des Sites à la DIREN Aquitaine), M. Bertrand GARREAU (Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement à la DDAF de la Gironde), M. Michel MARTY puis M. Vincent CASSAGNAUD (Architectes des Bâtiments de France au SDAP de la Gironde)

- **pour les collectivités** : Mme PERRIN puis, après les élections de mars 2008, M. Jean-Bernard BIEHLER adjoint au maire de La Teste, représentant légal des usagers testerins ; Mme Michèle DUBOURG, DGA à la mairie de La Teste ; Mme Elizabeth REZER-SANDILLON, adjointe à l'environnement à la mairie de Gujan-Mestras ; M. SERRANO, puis après les élections, M. Jacques CHAUVET, conseiller général du Canton de La Teste

- **pour les forestiers** : Mmes Anne GENEIX et Amélie CASTRO (Ingénieurs au CRPF d'Aquitaine), Mme Christine GOOD (syndicat des sylviculteurs du Sud Ouest), M. Philippe FOUGERAS (chargé d'études paysage à l'ONF), M. Pierre MARZAT (Syndic des propriétaires de la forêt usagère et Vice-président de l'ASA de DFCI de La Teste), M. Jean-Pierre DUPHIL (Président du syndicat des propriétaires de la forêt usagère)(20),

- **pour les associations** : Mme Françoise BRANGER (Présidente de Bassin d'Arcachon Ecologie), M. Virgile LAUGA (Président de l'ADDUFU, Association de défense des Droits d'Usage et de la Forêt Usagère), M. TAFFARD (Président de l'APAPDFU, Association des Propriétaires Ayant-Pins de la Forêt Usagère), M. Jean MAZODIER (Président de la Coordination Environnement du Bassin d'Arcachon)

Le groupe a travaillé au cours de 9 réunions, dont une visite de terrain. Il est arrivé à un consensus sur les « considérants » concernant les caractères paysagers spécifiques à conserver tout en tenant compte des impératifs de l'exploitation sylvicole, ainsi que sur l'ensemble des « recommandations paysagères ». Le texte du guide, rédigé par la DIREN et la DDAF, a été mis au point avec l'ensemble des participants.

Quelle valeur a ce document ?

La circulaire ministérielle (MEDD/DNP) du 30 octobre 2000 recommande, pour les Sites Classés faisant l'objet d'un nombre élevé d'actes relevant de l'autorisation préalable, « d'encadrer leur évolution avec l'appui d'un document de gestion destiné à aider les services locaux dans l'instruction des autorisations. » « Un tel document, dépourvu de portée réglementaire, ne limite pas le pouvoir de l'Etat dans la délivrance des autorisations et n'engage pas sa décision, qui doit résulter, aux termes de la loi, d'une appréciation faite au cas par cas de l'impact du projet sur le site »

Donc ce document n'a pas de valeur réglementaire (hormis la 1e partie :« rappel juridique »). Il présente des recommandations paysagères qui n'ont pas valeur d'obligation, mais peuvent permettre une meilleure adaptation des projets au site. Chaque projet de travaux modifiant l'état ou l'aspect du site restera soumis à autorisation ou déclaration spéciale préalable au titre des sites. Toutefois, la prise en compte des recommandations de ce Guide sera examinée attentivement par les services instructeurs, la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et le Ministre chargé des sites ou le préfet de Gironde.

L'autorisation spéciale du Ministre (ou du Préfet, suivant les types de travaux) sera délivrée ou refusée en prenant aussi en compte les critères suivants :

- la compatibilité du projet avec les objectifs du classement du site
- l'impact du projet sur le site
- les précédents, et en particulier les autorisations déjà acquises ou refusées
- les éléments de doctrine énoncés sur la gestion des sites
- les mesures d'accompagnement destinées à améliorer ou à restaurer l'état originel du site

Ce document de cadrage et d'orientation veut être un **document de référence** pour tous les partenaires. C'est un des premiers éléments (avec le « Guide des campings », validé par la CDNPS du 20 mai 2008) du futur « **Cahier d'orientation de gestion** » du **Grand Site** de la Dune du Pilat et de la forêt usagère de La Teste de Buch, qui devrait être réalisé dans le cadre de la 2^e phase de l'OGS.

Ce guide est donc un premier travail de réflexion pour une gestion paysagère de ces forêts en vue d'une meilleure cohérence des travaux sur l'ensemble du massif.

Les recommandations du guide pourront évoluer, être complétées ou approfondies, en fonction :

- **du développement des connaissances** sur les sites, et également de l'expérience de leur mise en œuvre.

- **des prescriptions particulières nécessaires à la prise en compte de la biodiversité** par la gestion forestière, qui ont été abordées dans les limites des compétences du groupe de travail et seront examinées en détail lors de l'élaboration du document d'objectif (DOCOB) dans le cadre de Natura 2000

Le Site Inscrit sera traité suite à l'étude paysagère qui aura lieu en 2009 sur l'ensemble du massif de La Teste



A - Rappel juridique

Rappel de la réglementation sylvicole

- Textes :** - Code Forestier, et notamment articles L.8, L.9, L.11
- Bailliettes et Transactions régissant le statut de la forêt usagère depuis 1468 et les jurisprudences s'y référant
- arrêté préfectoral du 14 septembre 2006 relatif à divers seuils de surface à fixer en application des articles L9 et L10 du code forestier
- arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant Règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies

Par ailleurs la réglementation suivante s'applique à toutes les forêts (en sus des dispositions ci-dessous liées au Code de l'urbanisme ou aux Sites Classés) :

- pour les forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable, toute coupe de plus de 10 ha dans des futaies résineuses ou de 5 ha dans les futaies feuillues enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie est soumise à l'autorisation préalable du Préfet dans les conditions fixées par l'article L.10 du code forestier et l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2006.
- les chantiers de coupe ou de débardage dont le volume excède 500 m³ sont soumis à déclaration auprès du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, et auprès de la mairie dans les conditions fixées par les articles L 718-9 et R 718-27 du Code rural

Rappel de la réglementation sur l'urbanisme

- Textes :** - Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 130 et suivants, L 146-6 et suivants, L 480-2 à L480-3, L480-12
- arrêté préfectoral du 3 juillet 1978 relatif aux autorisations par catégorie dans les espaces boisés classés à conserver au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme,

En EBC, les coupes sont soumises à déclaration préalable, sauf celles relevant de l'article R130-1 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis, et des bois morts
- en forêts publiques, les coupes autorisées dans le cadre du régime forestier
- en forêts privées, les coupes pour lesquelles il est fait application d'un Plan Simple de Gestion agréé ou adhérent à un Règlement Type de Gestion approuvé
- les coupes rentrant dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1978 relatif aux autorisations par catégories

Les demandes de défrichements sont rejetées de plein droit dans les espaces boisés classés.

Les travaux effectués dans les espaces remarquables (loi Littoral) doivent être liés et nécessaires à l'exploitation forestière et avoir un caractère léger au sens de l'article R146-2 du Code de l'urbanisme.

Rappel de la réglementation sur les sites

Textes : - livre III du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L341-1 à L341-22

- Décret du 28 juin 1994 portant classement du site de la Dune du Pilat et de la forêt usagère de la Teste de Buch,
- Arrêté ministériel du 27 janvier 1978 complété le 1^{er} octobre 1979 portant inscription du site de la forêt de La Teste de Buch
- arrêté préfectoral du 14 novembre 2005 portant réglementation dans le Site Classé de la dune du Pilat et de la forêt usagère de La Teste de Buch et dans le Site Inscrit de la forêt de La Teste de Buch

Ces textes réglementaires sont complétés notamment par les dispositions suivantes non opposables au tiers :

- Circulaire ministérielle n° 88-101 du 19 décembre 1988, relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations dans les Sites Classés
- Circulaire ministérielle n° 90-56 du 12 juillet 1990 portant sur le débroussaillage en site classé,
- Circulaire ministérielle n° 2000-1 du 30 octobre 2000 sur les orientations de la politique des sites,

Dans les Sites Classés, en vertu de l'article L341-10 du Code de l'Environnement, toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux est soumise à autorisation préalable ministérielle, ou préfectorale suivant les travaux, en général après avis de la CDNPS, faute de quoi, il y a infraction (délit) au Code de l'environnement, passible de verbalisation.

Proposition d'application au cas particulier de la forêt de La Teste :

- sont considérés comme modifiant l'aspect du site : coupes rases, coupes d'éclaircies enlevant plus de 30% du nombre des tiges, et déplacement de chemins existants
- sont considérés comme ne modifiant pas l'aspect du site : dépressages, dégagements, débroussailllements, et coupes d'éclaircies prélevant moins de 30% du nombre des tiges

Remarque : en Site Classé, les **travaux d'urgence avérée** peuvent être réalisés à titre exceptionnel sans qu'ait été poursuivie au préalable la procédure d'autorisation spéciale. Un simple courrier d'information préalable du Préfet est toutefois recommandé, et les travaux doivent être régularisés ensuite sans délais en suivant la procédure normale.

Mise en œuvre de l'article 11 du Code forestier :

- coupes dans le cadre d'un Plan Simple de Gestion ou d'un Plan d'Aménagement Forestier autorisé au titre du Site Classé : les propriétaires peuvent réaliser sans formalités supplémentaires les coupes conformes à un PSG agréé ou un PAF ayant reçu, avant son agrément, l'accord explicite du Ministre chargé des sites, après avis de la CDNPS, de la DIREN et de l'ABF.

Dans les Sites Inscrits, « l'inscription entraîne l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, 4 mois d'avance,

l'administration de leur intention » (art. L341-1 du Code de l'Environnement). Faute de quoi, il y a infraction (délit) au Code de l'Environnement, passible de verbalisation.

Rappel de la réglementation Natura 2000

Textes : - art L. 414-4 et R. 414-19 du Code de l'environnement.
- Directive Habitats - art 6

« Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, doit faire l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte-tenu des conclusions de cette évaluation des incidences,... les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord ... qu'après s'être assurées que le plan ou projet ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné » (art. 6 de la directive Habitats).

Coupes et PSG dans un Site Classé et en Natura 2000 : lorsqu'une coupe ou un PSG ou un plan d'aménagement sont à la fois en Site Classé et en Natura 2000, et que leur réalisation est de nature à affecter de façon notable ce site Natura 2000, ils doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site



B- Considérants préalables aux recommandations paysagères

Le groupe de travail s'est mis d'accord sur l'ensemble des considérations suivantes, qui sont les bases communes à partir desquelles ont été définies les recommandations paysagères.

Considérants relatifs au paysage

Considérant que le massif forestier de La Teste a été protégé pour ses qualités paysagères par décret du 28 juin 1994 créant un Site Classé, et qu'il importe de préserver ces qualités,

Considérant que les **composantes paysagères du site** (hors dune du Pilat) sont les suivantes:

1/ Le premier trait caractéristique du paysage des Sites Classé et Inscrit est son **relief dunaire** directement issu de la position littorale atlantique du massif. Celui-ci se présente comme un vaste moutonnement de dunes anciennes de type barkhanoïde ou récentes de type parabolique, où les revers de dunes très pentus sont occupés différemment par la forêt.

2/ Le second trait spécifique aux Sites Classé et Inscrit est la **diversité de la végétation, créant un effet mosaïque**. Cette diversité s'exprime à plusieurs niveaux :

- essences : le Pin maritime est l'essence dominante, emblématique de ce site, mais non exclusive car suivie par le chêne pédonculé, très présent sur l'ensemble du massif. D'autres espèces d'arbres, notamment feuillues (telles que chênes tauzins, chênes verts, chênes lièges, bouleaux, aulnes) et d'arbustes (tels que arbousiers, houx, prunelliers, aubépines, poiriers sauvages, ...) se rencontrent dans ce massif .

- étaagement de la végétation : la structure forestière est souvent complexe avec plusieurs étages de végétation : une strate mucinale (de mousses) et herbacée, une strate arbustive, une strate arborescente et enfin une strate arborée. Les feuillus sont souvent en sous-étage.

- structure horizontale de la végétation : il existe un effet "mosaïque" de la forêt résultant de la juxtaposition des divers stades de développement forestier, et de différents types de peuplements plus ou moins réguliers composant un paysage évolutif et globalement invariant : en forêt non usagère, la règle est la gestion en futaie régulière caractérisée par un assemblage de peuplements d'âge variés allant de la coupe rase à la futaie adulte ; la forêt usagère se présente globalement comme un continuum forestier de futaie vieillie (au sens sylvicole du terme) ou irrégulière.

- arbres remarquables : la présence significative de pins très âgés et majestueux, sont aussi un élément du paysage renforcé par la taille imposante et la forme particulières d'arbres isolés tant feuillus (chênes) que résineux (pins-bouteilles, pins-bornes)

- dépressions humides (lettes ou lèdes), tourbières et braous (marais forestiers)

En définitive, les forêts du Site Classé se composent d'une mosaïque de formations végétales qui contribue à la richesse paysagère de la forêt de La Teste.

3/ Le troisième trait spécifique du massif de La Teste, en particulier pour sa partie usagère, est constitué par la **nature de la voirie** qui dessert cette forêt : c'est un lacs de chemins qui serpentent entre les dunes, passent en crêtes et mènent à d'anciennes cabanes de résiniers. L'aspect est tout à fait différent du réseau de larges pistes rectilignes du plateau landais.

4/ Le quatrième trait caractéristique est la présence des "**cabanes de résiniers**", héritage du temps où la forêt était habitée par les gemmeurs. Ces cabanes sont au sein de clairières qui, avec les coupes rases de la forêt non usagère, constituent des ouvertures dans le paysage et créent des perspectives.

5/ Un dernier trait du Site Classé, qui le distingue cette fois-ci non plus du reste de la forêt landaise mais des autres sites girondins, est **son étendue** : il s'agit d'un vaste massif forestier de plusieurs milliers d'hectare en continu sans autre occupation du sol que la forêt.

Considérant qu'il y a différentes perceptions paysagères des sites :

- **en vision externe**, la partie forestière du Site Classé est principalement visible depuis le sommet de la dune du Pilat : la mosaïque de peuplements et de vides décrite précédemment se fond en une immensité naturelle ondulée et verte en toutes saisons grâce au pin maritime, avec seulement quelques accrocs ponctuels (exemple : campings au pied de la dune). Ces 3 caractéristiques (la couleur, l'espace uniforme, l'aspect naturel) fondent le paysage. Elles dépendent de la conservation du pin et de l'intégrité des surfaces forestières.

- **en vision interne**, les sites se découvrent surtout depuis les chemins et les quelques routes ouverts à la circulation publique qui la bordent ou la traversent. Dans l'ensemble du massif, la mosaïque de formations végétales et d'habitats, la mixité des essences, contribuent à la richesse biologique et créent un paysage pittoresque changeant.

Considérant que

- **la fréquentation des sites n'est pas uniforme** sur la totalité de leur surface et que, de ce fait, la sensibilité aux modifications du paysage pouvant résulter de travaux n'est pas identique sur toute l'étendue du massif

- **néanmoins le site est indivisible** et la prise en compte du paysage doit s'appliquer à l'ensemble du massif et quel que soit son statut juridique

- **les prescriptions paysagères** doivent conduire à gérer ou maintenir en état de conservation les caractéristiques décrites précédemment qui ont justifié le classement et l'inscription des sites

- **le risque d'incendie de forêt** revêt un caractère particulier dans ce Site Classé du fait de la présence d'un habitat enclavé entre forêt et océan, du grand nombre de visiteurs attirés par la Dune du Pilat, et de l'impact paysager qu'aurait un incendie

Considérants relatifs à la gestion forestière et à l'écologie

Considérant que

- l'importance du **pin maritime** en forêt de La Teste est le résultat de l'action humaine exercée pendant plusieurs siècles pour la production de résine et de bois, mais aussi pour la protection des sols contre l'avancée dunaire

- **en forêt usagère**, la pratique actuelle courante est le prélèvement d'arbres pied par pied et de bois de chauffage, selon l'usage (baillettes et transactions).

- par ailleurs, en forêt usagère (et dans une moindre mesure dans les autres forêts), l'étagement de la végétation, la mixité des essences, la présence d'arbres âgés et parfois morts, l'exploitation de faible intensité sans coupe rase, le renouvellement par régénération naturelle, contribuent à une forte **richesse biologique et écologique** de ce massif.

- de façon plus générale, les conditions naturelles, les contraintes de l'histoire et de l'économie, ont façonné **3 faciès forestiers, soit 3 types d'unités paysagères**, constituant un assemblage particulier des composantes paysagères énumérées précédemment et correspondant globalement aux **3 types de statuts** juridiques que sont : la forêt domaniale, la forêt privée non usagère, la forêt privée usagère (voir carte en annexe 3)

Considérant que

- **des modes de gestion différents** contribuent à maintenir les 3 faciès forestiers, facteurs de diversité paysagère

- **l'exploitation forestière** dans un but de production est légitime

- **la gestion de production** nécessite la réalisation de coupes rases adaptées, avec recépage ou exploitation des feuillus, dépressages et éclaircies

- en sus d'opérations sylvicoles, **des opérations de débroussaillage** peuvent être exécutées en application des obligations légales liées à la prévention des feux de forêts

- **les feuillus ont un rôle** en tant qu'élément paysager, un intérêt en terme de biodiversité, une utilité pour la régulation des parasites du pin maritime, pour la protection contre les incendies de forêt et pour l'amélioration de la qualité des sols

Considérant que

- **les préoccupations paysagères rejoignent ainsi celles de la sylviculture pour maintenir la mixité des essences**, au minimum :

- en assurant une vocation en feuillus aux revers abrupts de dunes et à certaines pentes douces (par exemple, dans les zones de mortalité du pin), ainsi qu'aux lisières
- en assurant la présence du feuillus en sous-étage comme accompagnement du pin

- **la tendance croissante des propriétaires forestiers est de conserver les taillis** ou peuplements feuillus de franc pied à l'occasion des coupes

Considérants sur l'intérêt du guide

Considérant que

- l'étude des projets de coupe ou des plans (simples) d'aménagement par un paysagiste aurait une incidence financière pour les propriétaires qui rend cette solution non généralisable et que par conséquent il est nécessaire de fournir des recommandations aux propriétaires pour l'élaboration de leur projet
- des recommandations paysagères rigides ne conviennent cependant pas à la variété des situations et qu'une iconographie constituée d'exemples d'intégration paysagère peut aider les propriétaires à intégrer eux-mêmes les notions paysagères et les mettre en application dans leur dossier
- l'application de prescriptions paysagère passe par une information adéquate des entrepreneurs forestiers à qui sont confiés la réalisation des travaux par les propriétaires.

Le groupe de travail propose, en cas de travaux, de mettre en œuvre sur l'ensemble du massif forestier de La Teste en Site Classé, les recommandations paysagères ci-dessous.



C - Recommandations paysagères

1- Les règles générales

Chaque plan, PSG (ou demande de coupe) sera accompagné d'une **analyse des enjeux paysagers et environnementaux** (et d'une notice d'évaluation des incidences, si en Natura 2000) dans le contexte de la propriété et du Site Classé .

Les entreprises chargées de l'exploitation seront sensibilisées par le propriétaire à la mise en œuvre des recommandations paysagères

Les chemins existants seront préservés, ou remis en état après exploitation.

Les **pistes d'accès créées** à l'occasion de l'exploitation forestière, seront occasionnelles, non permanentes.

2- Les coupes rases

La taille des coupes rases sera limitée à 10 ha maximum, éventuellement par placettes disjointes et sans limites rectilignes, sauf cas exceptionnel en cohérence dûment justifiée.

Les coupes rases contiguës ou en co-visibilité dans une même propriété seront évitées tant que la régénération n'aura pas atteint une hauteur d'au moins 2,00m. Les coupes rases récentes dans des propriétés limitrophes ou en co-visibilité seront de même prises en compte.

Sur les secteurs « sensibles » de visibilité maximale (le long des routes départementales et des zones urbanisées, et parfois sur les crêtes), les coupes à réaliser le seront de façon progressive, en 2 étapes minimum :

1/ soit par un système de bande-tampon :

- soit en laissant une bande tampon d'au moins 50 m contre la lisière, qui pourra être coupée quand la régénération sera acquise et aura atteint une hauteur d'au moins 2,00m. Les arbres malades pourront être enlevés de cette zone.
- soit en coupant d'abord une zone d'environ 50 m de large, dont la régénération sera assurée avant la coupe du reste du peuplement.

2/ soit par un système de bosquets laissés par place le long des routes, sur les sommets ou sur les lisières, puis exploités une fois la régénération du reste acquise. Ce système permet d'adoucir les transitions entre les parcelles, d'irrégulariser les limites de parcelles ou de fractionner les coupes.

Plus généralement, ces coupes feront l'objet d'une gestion adaptée au cas par cas en prenant en compte le parcellaire, le relief, le fait d'être ou non en bordure d'une route droite ou en courbe, etc ... (voir en annexe 4 : exemples d'aménagements paysagers de coupes rases).

3- La gestion du sous-étage lors des coupes

La diversité des strates végétales participant au paysage, la strate arbustive et le taillis ne seront pas dessouchés pour permettre au sous-étage de repartir après la régénération du peuplement, sauf ponctuellement s'il est gênant pour les travaux. Il pourra être rabattu lors des

entretiens du peuplement pour permettre le développement des jeunes pins qui ont besoin de lumière.

4- Les éléments paysagers remarquables

Les peuplements feuillus installés sur les revers Est des dunes, très pentus, seront conservés et pourront constituer des îlots de vieillissement, et de protection contre l'incendie.

Les feuillus de grandes dimensions seront également conservés à proximité des cabanes (airiaux), des chemins et sur les lisières ainsi que là où leur taille ou leur exposition le justifie. Il est recommandé de conserver des feuillus par îlots ou par pieds isolés.

Les arbres remarquables comme les pins-bouteilles et les pins-bornes seront repérés et conservés. Il est souhaitable de perpétuer la tradition des pins-bornes.

5- Le renouvellement du peuplement

L'objectif est d'assurer la pérennité de la forêt, ses caractéristiques particulières ainsi que son état et son aspect, objet du classement du site. Les peuplements forestiers seront reconstitués dans un délai de 5 ans après la coupe rase, en privilégiant autant que possible la **régénération naturelle**. Dans le processus de régénération, il est conseillé de **conserver un maximum de feuillus**.

6- Les éclaircies

Elles seront **espacées d'au moins 4 ans** dans un même peuplement, sauf événement exceptionnel : tempête, mortalités, incendie, Le taux de prélèvement sera **au maximum de 30%**, et au delà sur justification.



D - Modalités d'application

DEPOT DES DEMANDES

Deux cas se présentent :

- **si le projet de travaux est soumis uniquement à la réglementation des sites**, alors le pétitionnaire doit déposer en Sous-Préfecture d'Arcachon un dossier comprenant les pièces énumérées ci-dessous.
- **si le projet est aussi soumis aux dispositions d'une autre réglementation**, le pétitionnaire doit déposer auprès du service instructeur de cette réglementation le dossier réglementaire accompagné des pièces ci-dessous, qui sera transmis en Sous-Préfecture pour instruction au titre des sites

Rappel : les coupes rases, les coupes d'éclaircies enlevant plus de 30% du nombre des tiges, et le déplacement de chemins existants sont considérés comme modifiant l'aspect du site et sont soumis à autorisation préalable

CONTENU DES DOSSIERS

Les dossiers de demande d'autorisation, pour un plan de gestion ou d'aménagement, ou pour une coupe isolée, devront contenir au minimum les pièces suivantes, utiles à la compréhension du projet et à l'évaluation de son incidence sur le Site Classé :

1. **Un plan de situation** sur carte IGN 1/25.000^{ème} faisant apparaître l'emplacement de la parcelle concernée et les limites du Site Classé.
2. **Un plan cadastral** de la parcelle et/ou de la propriété, avec **localisation des éléments du paysage**, notamment : si possible reliefs principaux ; forêt de pins ; feuillus sur revers de dunes, en lisières ou ailleurs ; arbres remarquables (pins-bornes, pins-bouteilles, chênes de maître, etc...); ruisseaux, mares, marais, zones humides, braous ; cabanes de résiniers ; chemins et bornes ; pare-feux ; barrières, clôtures ; occupation du sol sur les parcelles voisines....
3. **Une notice explicative**, présentant les travaux forestiers et coupes, et les mesures prévues pour leur bonne insertion paysagère, en application du Guide. Si le guide n'est pas respecté sur certains points, la notice devra l'expliquer et le justifier.
 - descriptif des travaux et des modalités de prise en compte du paysage, surtout dans les coupes prévues (localisation, taille, forme...), et pour les éléments remarquables inventoriés
 - si en site Natura 2000 ou à proximité immédiate : évaluation des incidences sur le site
 - si possible bref historique du terrain (travaux déjà autorisés ou refusés, etc...), évocation des autres travaux déjà prévisibles (ampleur , impact à terme sur le site)

Il est recommandé de joindre des photographies (originales ou photocopies couleur de qualité), ou autres documents permettant d'évaluer l'état et l'aspect des lieux avant, et si possible après, les travaux (plans, dessins, photo-montages....).

Remarque : Plan simple de gestion

Il est rappelé aux propriétaires soumis à l'obligation d'avoir un plan simple de gestion pour leur propriété, l'agrément dudit plan au titre de la législation sur les sites, les dispense de formuler des demandes d'autorisation ou des déclarations à l'occasion de chaque coupe prévue dans le plan de gestion (art. L11 du Code forestier).



Contacts administratifs

SERVICE	ADRESSE	TELEPHONE	TELECOPIE	MESSAGERIE
Mairie de La Teste de Buch	Hôtel de Ville 33 164 LA TESTE DE BUCH	05.56.22.38.78	05.56.54.46.40	mairie@latestedebuch.fr
DDAF Gironde (Service Forêt et Environnement)	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Cité administrative BP50 Rue Jules Ferry 33 090 BORDEAUX cedex	05.56.24.86.49	05.56.24.85.65	ddaf_gironde@agriculture.gouv.fr
DIREN Aquitaine (Inspection des Sites)	Direction Régionale de l'Environnement 95 rue de la Liberté 33 073 BORDEAUX cedex	05.56.93.61.00	05.56.93.61.61	diren@aquitaine.developpement-durable.gouv.fr
SDAP Gironde (Architecte des Bâtiments de France)	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10 cours de Gourgue 33 000 BORDEAUX	05.56.00.87.10	05.56.79.04.16	sdap.gironde@culture.gouv.fr
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière 6 Parvis des Chartrons 33 075 BORDEAUX cedex	05.56.01.54.70	05.56.51.28.08	bordeaux@crpfaquitaine.fr
Préfecture de la Gironde (Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement)	Préfecture Esplanade Charles De Gaulle 33 077 BORDEAUX	05.56.90.60.60	05.56.90.60.67	prefecture@gironde.gouv.fr
Sous-Préfecture d'Arcachon	Sous-préfecture 55 boulevard du Général Leclerc 33 120 ARCACHON	05.56.22.42.42	05.56.22.42.62	sous-prefecture-arcachon@gironde.pref.gouv.fr